

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D60 et D919
au territoire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY
TRAVAUX
création d'une contre allée pour le projet de giratoire RD 60/RD 919
Section hors agglomération
du 20 octobre 2025 au 04 novembre 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 15/10/2025, par laquelle l'Entreprise GUINTOLI - Agence d'ARRAS, fait connaître le déroulement des travaux de création d'une contre allée pour le projet de giratoire RD 60/RD 919, le 20 octobre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de création d'une contre allée pour le projet de giratoire RD 60/RD 919, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D60 du PR 11+771 au PR 12+72 et D919 du PR 20+936 au PR 20+1135, hors agglomération, du 20 octobre 2025 au 04 novembre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame la Commissaire de Police de ARRAS,

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D60 du PR 11+771 au PR 12+72 et D919 du PR 20+936 au PR 20+1135, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY, du 20 octobre 2025 au 04 novembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

* 1ère phase de travaux de 9 jours environ :

- limitation de la vitesse à 70km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

suivant fiche CF12

* 2ème phase de travaux de 1 à 2 jours environ :

- Alternat par feux tricolores suivant fiche CF24

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

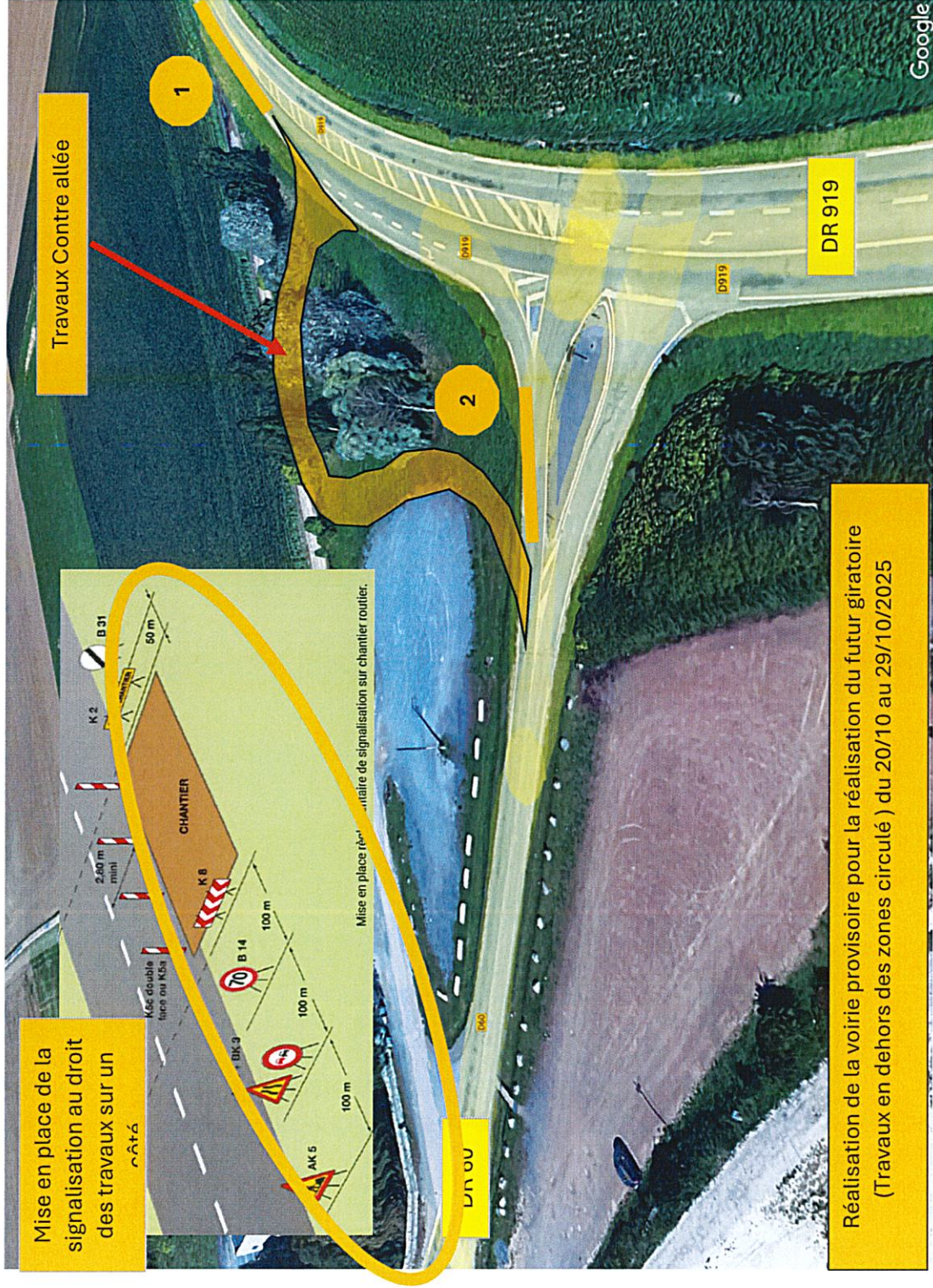
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
 - Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités

Arras,
Le 17 octobre 2025

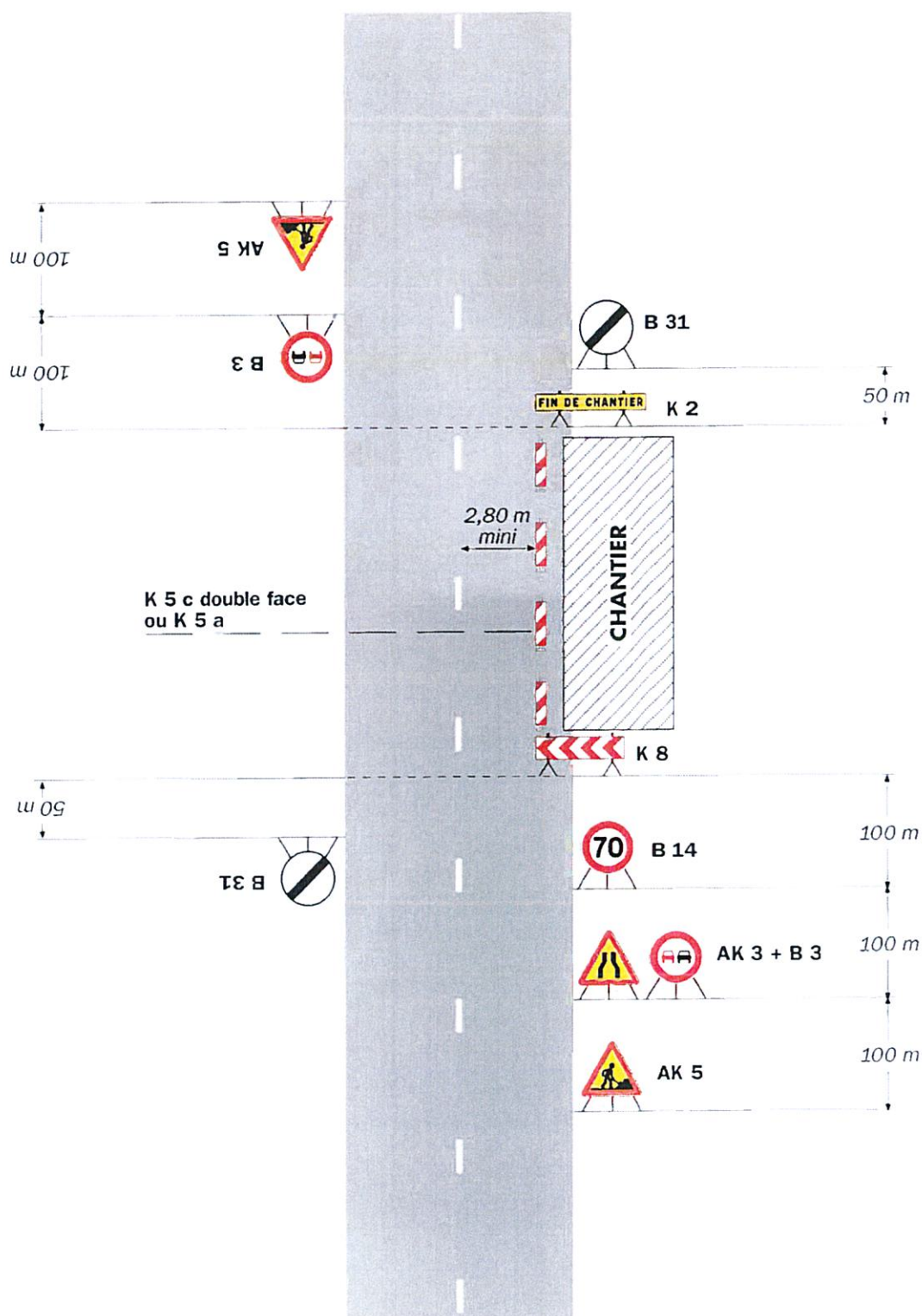


Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE, par délégation
de Laurent REGNIER
ORDONNATEUR



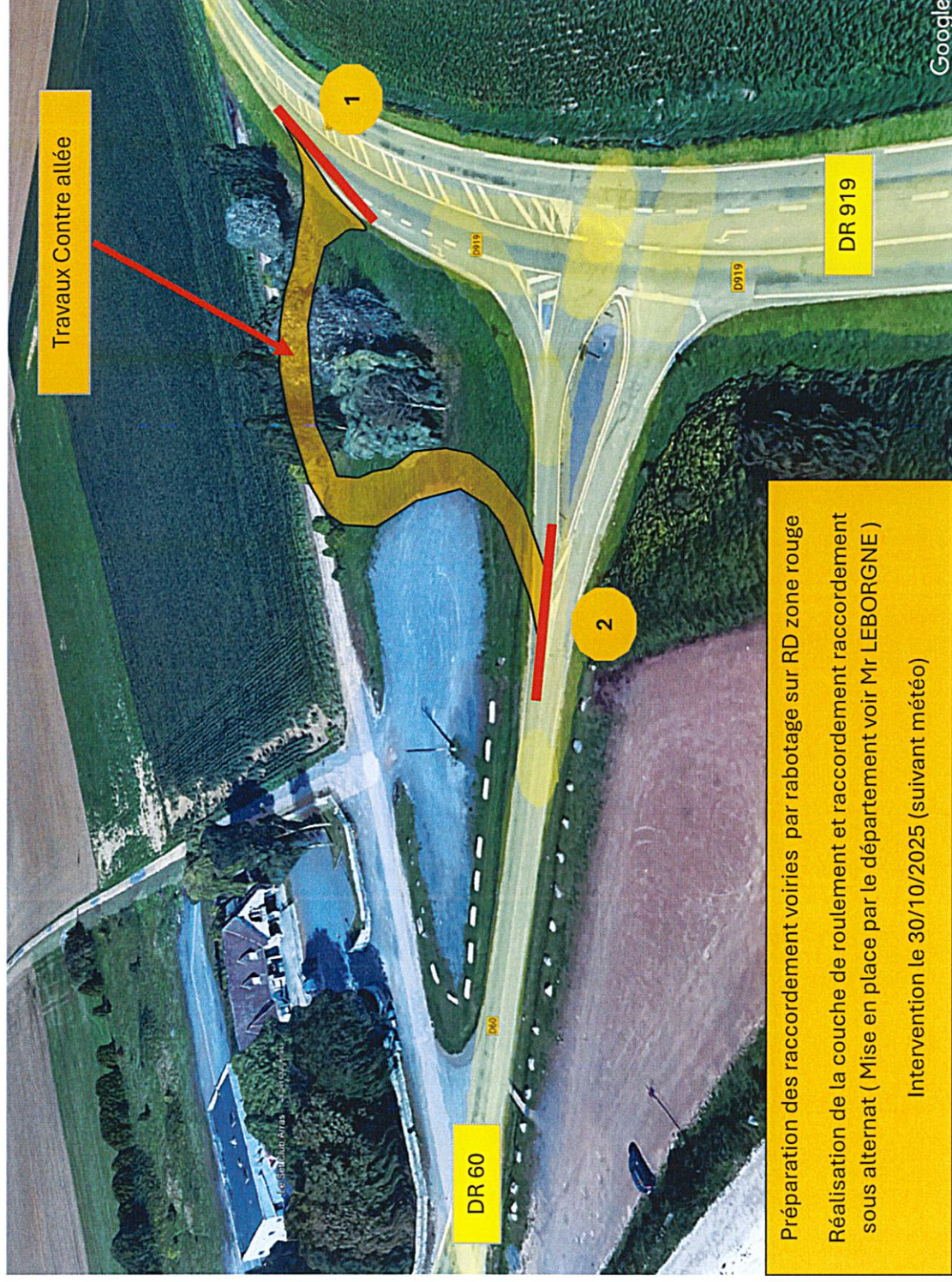
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

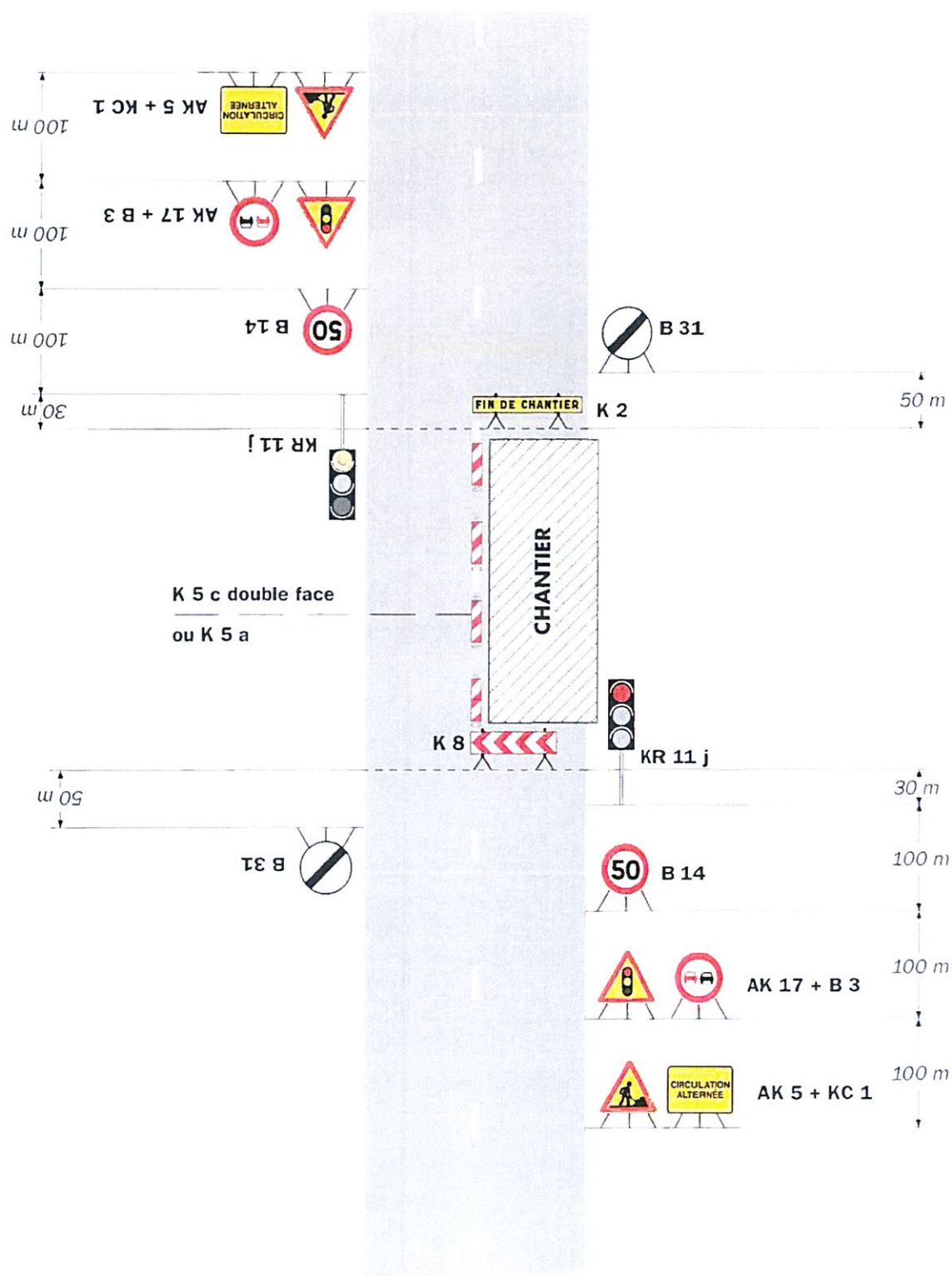


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Filtres



0 / 0

Route: Entrez 2 lettres minimum

Re :	+	0
:	+	0

Rechercher	Rechercher	Rechercher
Rechercher	Rechercher	Rechercher

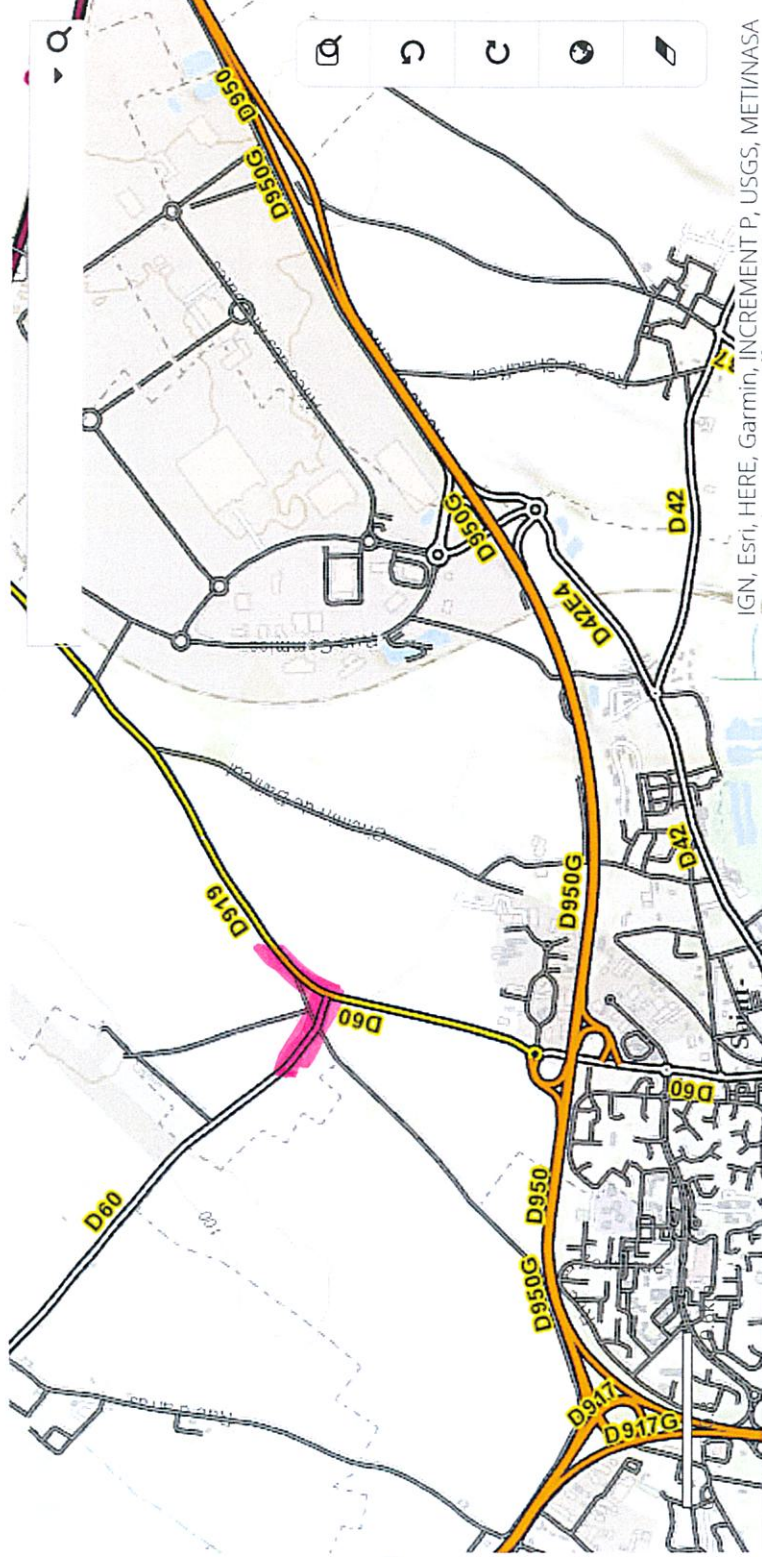
Stationnaire

Categorie

T+

Catégorie:

Egal



Zone habou